



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 543

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que pose l'application de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à l'organisation de spectacles théâtraux ou musicaux. Celle-ci, plus ou moins laissée dans l'ombre pendant des années, semble avoir fait récemment l'objet de circulaires adressées aux préfets ainsi qu'aux directions régionales des affaires culturelles, pour les inciter à plus de vigilance quant au respect de ce texte. Cette ordonnance établit des conditions particulièrement restrictives concernant l'organisation des spectacles musicaux. Ainsi les écoles de musique ou associations diverses n'ayant pas le statut de SARL doivent demander une autorisation auprès de la préfecture de police pour chaque spectacle sans savoir par avance si celle-ci leur sera accordée ou non. Il semble que de telles mesures soient réellement dissuasives et risquent à court terme de décourager toute innovation dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation des spectacles est toujours régie par l'ordonnance du 13 octobre 1945 qui impose à l'entrepreneur de spectacles vivants d'être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles et d'être inscrit au registre du commerce. Aux termes de cette ordonnance, l'exercice de la profession d'organisateur de spectacles est soumis à certaines conditions, au nombre desquelles figure la nature juridique de l'entreprise de spectacles, celle-ci devant revêtir la forme d'une entreprise individuelle, d'une société anonyme, en commandite, en nom collectif, ou d'une SARL depuis l'adoption de la loi du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises. Il résulte de ces dispositions que les associations « loi de 1901 » ne peuvent se porter candidates à l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles. Toutefois, l'article 10 de ladite ordonnance érige un régime dérogatoire à l'obligation faite à tout organisme de spectacles, soit de se constituer en entreprise de spectacles, soit de recourir aux services d'un entrepreneur. Il s'agit, d'une part, des spectacles occasionnels organisés au profit d'œuvres de bienfaisance et du culte et, d'autre part, des spectacles dits « d'essai » dans la limite de dix représentations de la même œuvre, autorisés après obtention d'une dispense délivrée par la direction de la musique et de la danse du ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. En l'absence de définition de critère d'octroi de cette dispense au titre des spectacles « art et essai », la pratique administrative a dégagé un faisceau de critères autour de trois notions : le risque financier encouru par le ou les spectacles, leur caractère ponctuel et leur aspect novateur. Enfin, par rapport à cette interprétation, mes services adoptent une certaine souplesse dans la mesure où lorsqu'une association présente un ou plusieurs spectacles qui ne répondent pas à ces conditions, elle dispose d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur soit en prenant l'attache d'un entrepreneur de spectacles, soit en adoptant la forme d'une société commerciale en vue d'obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles. Dans l'attente de cette régularisation elle bénéficie pour quelques représentations de la dérogation pour spectacles « art et essai ». Il paraît difficile d'aller plus loin dans ce domaine où un équilibre entre les différents partenaires de la vie musicale doit être préservé. Un projet de réforme de l'ordonnance de 1945 est actuellement à l'étude qui permettra de clarifier la situation des associations dans

l'organisation des spectacles.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 543

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2161